



VILLE D'UGINE

ARRETES DU MAIRE N°2022-188

Secrétariat Général

Objet : Interdiction temporaire d'usage des barbecues du Parc des Berges de la Chaise

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-4,

Vu le Code forestier, et notamment l'article L131-1,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 322-5 et R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022, portant limitation des usages de l'eau en Savoie, niveau alerte renforcée.

Considérant l'état de sécheresse important dans le département de la Savoie et le risque élevé d'incendie.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire l'usage des barbecues installés au Parc des Berges de la Chaise.

ARRETE

Article 1 : L'usage des barbecues au Parc des Berges de la Chaise est interdit.

Article 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5 et R 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa transmission au contrôle de légalité et valables au plus tard jusqu'au 15 septembre 2022.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-préfet d'Albertville,
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ugine, le 08 août 2022

Franck LOMBARD

Maire d'Ugine



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Notifié le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20220809-AR-2022-188-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/08/2022

Affichage : 09/08/2022